

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE

Fonctionnement

- Article 1 : Le restaurant scolaire fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi lors des périodes scolaires. Les enfants sont pris en charge de 12h00 à 13h50.
- Article 2 : Le restaurant scolaire est un service municipal accessible aux enfants scolarisés dans les écoles municipales de Fontaines sur Saône dès le démarrage de leur scolarité. Afin de garantir un service de qualité, les demandes de repas occasionnels seront acceptées en fonction des disponibilités d'accueil des restaurants scolaires. Pour faciliter la période d'adaptation des enfants de première année de maternelle, la Mairie se réserve la possibilité, selon l'organisation de la rentrée prévue par les directeurs, de décaler l'accès au service de restauration quelques jours après la rentrée.
- Article 3 : Le responsable des restaurants scolaires est Monsieur le Maire de Fontaines-sur-Saône.
- Article 4 : La surveillance est effectuée par du personnel communal. Le nombre d'encadrant est déterminé par le nombre d'enfants inscrits.

Inscription et Assurance

- Article 5 : Pour chaque dossier, il sera établi une fiche de renseignements et une autorisation parentale qui seront à retourner à la mairie. L'inscription au service de restauration scolaire s'effectue pour l'année scolaire complète, au plus tard dans les 15 jours précédant la rentrée de septembre au moyen de la fiche d'inscription fournie en fin d'année scolaire ou disponible en mairie ou sur le site internet. Pour toute modification du planning annuel ou inscription en cours d'année, la famille devra prendre contact avec le service des affaires scolaires, selon les règles citées dans l'article 9 dudit règlement.
- Article 6 : Les familles devront fournir une attestation de responsabilité civile et individuel accident (photocopie de celle remise à l'école). La mairie décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détériorations de vêtements, bijoux, objets laissés dans les locaux.

Règlement des repas et Tarifs

- Article 7 : Le paiement des repas s'effectue sur facturation, chaque fin de mois en fonction du nombre de repas pris (déduction faites des repas annulés dans les conditions de l'article 9). Les familles peuvent adresser leur paiement :
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public en mairie centrale située 25 rue Gambetta
 - Par espèces au bureau des affaires scolaires situé 22 Rue Ampère
 - Par prélèvement bancaire en remplissant la demande de prélèvement automatique et l'accompagner d'un RIB
 - Par Carte Bleue via le paiement en ligne sur Portail Famille

Aucun paiement ne devra être remis à l'école.

Les familles rencontrant des difficultés financières doivent prendre contact avec la gestionnaire des restaurants scolaires et sont orientées vers le CCAS le cas échéant.

Article 8 : Le prix du repas, fixé par la Commission « Restaurant Scolaire » est de 3,95 euros.
Prix du repas pour le 3^{ème} enfant d'une famille dont les 2 aînés déjeunent tous les jours :
1,79 Euros.
Pour les enfants ayant un PAI une participation de 2 € sera facturée par présence.
Ces prix sont révisables en début de chaque rentrée scolaire

Annulation, Maladie ou repas exceptionnel

Article 9 : Toute absence devra être signalée au restaurant scolaire au 04.78.23.60.11 ou par mail à l'adresse portail.famille@fontaines-sur-saone.fr au plus tard la veille avant 11h. Seules les annulations signalées au moins 8 jours à l'avance et/ou celles justifiées par certificat médical ne donneront pas lieu à facturation. Aucune annulation signalée pendant les vacances scolaires pour le jour de la reprise ne sera prise en compte.
Toute inscription ponctuelle doit être effectuée la veille avant 11h. Aucune inscription le jour-même ne pourra être prise en compte.
Application : mardi avant 11h pour le jeudi / vendredi avant 11h pour le lundi et vendredi veille de vacances pour le lundi de la rentrée.

Article 10 : Les enfants souffrant d'allergies alimentaires ou autres indications médicales doivent faire l'objet d'un PAI (programme d'accueil individuel) élaboré à l'école en début d'année et validé par le médecin, l'école et la mairie. Ce projet doit être joint au dossier d'inscription. Dès lors qu'un PAI « alimentaire » est signé, le panier repas doit être fourni par la famille, aucun repas spécifique ne peut être commandé par la collectivité.
Les régimes alimentaires sans porc et sans viande doivent être précisés dans la fiche de renseignement.
En cas d'accident, il sera fait appel au médecin le plus proche et/ou aux pompiers/SAMU, qui prendront contact avec le médecin traitant indiqué sur la fiche de renseignements du dossier d'inscription.

Non-respect du règlement intérieur et modification du règlement intérieur

Article 11 : Le repas doit être un moment de détente pour tous. Tout enfant qui perturberait par son comportement le temps de restauration pourra, après avertissement notifié aux parents, être exclu du service. Il en est de même en cas de non-respect de la procédure d'inscription, du paiement et d'une façon générale du non-respect du règlement intérieur. Le présent règlement doit être lu, approuvé et signé pour chaque inscription.
En fonction du nombre de demandes, et pour garantir une qualité de service, la mairie se réserve le droit de modifier les modalités d'accès au restaurant scolaire.

Thierry POUZOL
Maire



COUPON A DÉCOUPER ET A RETOURNER AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance et accepte tous les termes du règlement intérieur régissant le restaurant scolaire.

Signatures des parents précédée de la mention "Lu et approuvé"